

Récapitulatif des modifications apportées au contrat de registre des nouveaux gTLD

Le tableau ci-dessous indique les modifications proposées au contrat de registre de base pour les nouveaux gTLD. Les ajouts apparaissent avec soulignement double en gras et pour les suppressions, le texte concerné a été rayé. Ces modifications ont été apportées en réponse aux commentaires envoyés par la communauté sur la discussion d'un projet d'accord d'avril 2011 du contrat de base pour les nouveaux gTLD et après un nouvel examen des besoins contractuels du programme de nouveaux gTLD. Il convient de remarquer que les modifications non essentielles et stylistiques à la version préliminaire du contrat de base pour les nouveaux gTLD ne figurent pas dans le tableau ci-dessous.

Résumé des modifications proposées au contrat de base de gTLD

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.1	<p>L'opérateur de registres est autorisé à fournir les services de registre décrits aux clauses (a) et (b) du premier alinéa de la section 2.1 dans la spécification disponible à l'adresse <i>[voir spécification 6]</i> ainsi que les autres services de registre établis dans le <u>Document A</u> collectivement désignés comme les « Services approuvés »). Si l'opérateur de registres souhaite fournir tout service de registre ne figurant pas parmi les Services approuvés ou constituant une modification à un Service approuvé (chacun d'eux étant désigné comme un « Service complémentaire »), l'opérateur de registres enverra une demande d'approbation d'un tel Service complémentaire en vertu du Processus d'évaluation des services de registre disponible à l'adresse http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html, tel qu'il pourra être modifié à tout moment conformément avec les statuts de l'ICANN, (pouvant être modifiés à tout moment, les « statuts de l'ICANN ») applicables aux politiques de consensus (le « RSEP »). L'opérateur de registres aura besoin de l'approbation écrite de l'ICANN pour offrir des Services complémentaires, et suite à cette approbation, les Services complémentaires seront désignés</p>	<p>Cette disposition a été révisée pour clarifier que les « Services complémentaires » seront à toutes fins désignés comme des « Services de registre » dans le contrat de registre.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>comme des Services de registre sous ce contrat. À son entière discrétion, dans la mesure du raisonnable, l'ICANN pourra demander la modification du présent contrat afin d'y inclure la fourniture de tout Service complémentaire approuvé en vertu du RSEP, ladite modification devant apparaître sous une forme raisonnablement acceptable pour les parties.</p>	
2.8	<p>L'opérateur de registres doit définir et respecter un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial comme établi à la spécification disponible à l'adresse [voir spécification 7]* (« spécification 7 »). L'opérateur de registres pourra, s'il le décide, mettre en œuvre des protections supplémentaires des droits des tiers. Tout changement ou toute modification apportée aux processus et procédures exigés par la spécification 7 suivant la date d'entrée en vigueur doivent recevoir l'approbation préalable écrite de l'ICANN. L'opérateur de registres doit respecter toutes les décisions de l'ICANN conformément à la section 2 de la spécification 7, sous réserve du droit de l'opérateur de registres de contester ces décisions comme établi dans la procédure applicable. L'opérateur de registre prendra des mesures raisonnables afin d'examiner et de répondre à tout signalement provenant des services répressifs ainsi que des organismes gouvernementaux et quasi gouvernementaux concernant des comportements illicites liés à l'utilisation du TLD. En répondant à ce type de signalements, il ne sera pas nécessaire à l'opérateur de registre de prendre des mesures en violation avec le droit applicable.</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté dans le but de limiter son champ d'application suite aux signalements provenant des services répressifs ainsi que des organismes gouvernementaux. L'ICANN reconnaît que certaines organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la lutte contre les actes de malveillance dans le DNS, ces organisations pouvant œuvrer avec l'ICANN et les autorités répressives afin d'étudier les manières permettant de faciliter la coopération entre ce type d'organisations et les gouvernements afin de s'assurer que de ce type de signalements reçoive l'attention qu'il mérite.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.9(b)	<p>Si l'opérateur de registres (i) devient un affilié ou un revendeur d'un registraire accrédité par l'ICANN, ou (ii) sous-traite la prestation de services de registre à un registraire accrédité par l'ICANN, registraire revendeur ou tous leurs affiliés respectifs, puis, dans un cas ou l'autre de (i) ou (ii) ci-dessus, l'opérateur de registres transmettra à l'ICANN le contrat, la transaction ou toute autre disposition résultant de cette affiliation, relation de revendeur ou contrat de sous-traitance, selon le cas, y compris si ICANN en fait la demande, les copies de tout contrat afférent ; à la condition qu'ICANN ne divulgue pas ce type de contrat à tout tiers autre que les autorités compétentes en matière de concurrence. L'ICANN se réserve le droit, mais non l'obligation, de désigner un tel contrat, une telle transaction ou toute autre disposition aux autorités de la concurrence opportunes dans le cas où l'ICANN détermine qu'un tel contrat, une telle transaction ou toute autre disposition pourrait poser des problèmes de concurrence.</p>	<p>Cette disposition a été révisée afin d'exiger que l'opérateur de registre (si l'ICANN en fait la demande) fournisse à l'ICANN les copies de tout contrat résultant de toute relation d'affiliation avec les registraires et les revendeurs de registraire. La révision de ce type de contrat peut s'avérer nécessaire afin de permettre à l'ICANN de déterminer si les dispositions envisagées par de tels contrats soulèvent des questions de compétition.</p>
2.10(b)	<p>Concernant le renouvellement des enregistrements de noms de domaine, l'opérateur de registre fournira, à chaque registraire accrédité par l'ICANN ayant accepté le contrat registre-registraire pour le TLD, un préavis écrit de toute augmentation de prix (y compris du fait de l'élimination de tout remboursement, rabais, promotion, offre de produit, Programme de marketing qualifié ou tout autre programme ayant pour effet la diminution du prix facturé aux registraires) d'au moins cent quatre-vingts (180) jours de calendrier. En dépit de la phrase qui précède, concernant le renouvellement des enregistrements des noms de domaine : (i) L'opérateur de registre ne doit fournir qu'un préavis de trente (30) jours de calendrier concernant toute augmentation de prix si le prix résultant est inférieur ou égal à (A) pour la période débutant à</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté afin de clarifier les exigences de préavis concernant les augmentations des prix de l'enregistrement de nom de domaine.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>la date effective et prenant fin douze (12) jours après la date effective, le prix initial facturé pour les enregistrements dans le TLD, ou (B) pour les périodes ultérieures, un prix duquel l'opérateur de registre eut diffusé un préavis conformément à la première phrase de cette section 2.10(b) durant une période de douze (12) mois précédant la date effective de l'augmentation du prix proposée ; et (ii) l'opérateur de registre peut ne pas fournir un préavis concernant toute augmentation de prix pour l'imposition des frais variables au titre du registre exposés dans la section 6,3. L'opérateur de registre offre aux registraires l'option d'obtenir des renouvellements de l'enregistrement du nom de domaine au prix actuel (par exemple, le prix en place avant toute augmentation remarquée) pour une période allant d'un à dix ans à la discrétion du registraire, mais pas supérieure à dix ans.</p>	
2.10(c)	<p>De plus, l'opérateur de registres doit suivre une tarification harmonisée concernant le renouvellement des enregistrements de nom de domaine (« Tarification de renouvellement »). Afin de déterminer la tarification de renouvellement, le prix pour chaque renouvellement d'enregistrement de domaine doit être identique au prix de tous les autres renouvellements d'enregistrement de nom de domaine tels qu'affichés au moment du renouvellement, et ce prix devrait prendre en compte l'application universelle de tout remboursement, rabais, remise, offre de produit ou autre programme en cours au moment du renouvellement. Les précédentes exigences de cette section 2.10(c) ne s'appliquent pas : (i) dans le but de déterminer la tarification de renouvellement si le registraire a fourni les documents à l'opérateur de registres prouvant que le déclarant applicable a expressément accepté, dans son contrat d'enregistrement avec le registraire, une</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté portant sur la clarification de la définition des « Programmes de marketing qualifiés » et d'apporter plus de clarté sur les restrictions de la tarification de renouvellement. Suite à cette disposition, les réductions sur la tarification de renouvellement découlant de Programmes de marketing qualifiés ne seront pas prises en compte dans la détermination du prix s'appliquant sur tous les autres renouvellements d'enregistrement. De plus, la disposition ne sera pas appliquée si le déclarant a trouvé un accord avec le registraire visant à modifier les conditions de tarification de</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>tarification de renouvellement supérieure lors de l'enregistrement du nom de domaine initial, suite à la publication claire et manifeste d'une telle tarification de renouvellement à un tel déclarant, et (ii) une tarification de renouvellement réduite suite à un Programme de marketing qualifié (tel qu'il est décrit ci-dessous). Les parties reconnaissent que l'objectif de cette section 2.10(c) est d'interdire des pratiques abusives et/ou discriminatoires de tarification de renouvellement imposées par l'opérateur de registres sans l'accord écrit du déclarant applicable au moment de l'enregistrement initiale du domaine et cette section 2.10(c) sera interprétée au sens large afin d'interdire ce type de pratiques. Suivant les objectifs de cette section 2.10(c), un « Programme de marketing qualifié » est un programme de marketing via lequel l'opérateur de registres propose une tarification de renouvellement à prix réduit, à condition que chacun des critères suivants soient satisfaits : (i) le programme et les remises sont offertes pour une période ne dépassant pas cent quatre-vingts (180) jours du calendrier (avec des programmes consécutifs substantiellement similaires agrégés dans le but de déterminer le nombre de jours de calendrier du programme), (ii) tous les registraires accrédités par l'ICANN témoignent de la même opportunité à se qualifier pour ce type de remise de tarification de renouvellement ; et (iii) l'intention ou les conséquences du programme ne sont pas d'exclure une ou plusieurs classes spécifiques d'enregistrements (par exemple, les enregistrements détenus par les grandes entreprises) ou d'accroître le prix de renouvellement d'une ou plusieurs classes spécifiques d'enregistrements. Aucune disposition de cette section 2.10(c) ne peut limiter les obligations de l'opérateur de registres découlant de la section 2.10(b).</p>	<p>renouvellement concernant un nom de domaine particulier.</p> <p>Il sera toujours nécessaire qu'un opérateur de registres menant un Programme de marketing qualifié se conforme avec les dispositions pertinentes sur la notification ou avec la section 2.10(b) concernant une augmentation des tarifications.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.15	<p>Si l'ICANN entreprend ou commande une étude économique sur l'impact ou le fonctionnement de nouveaux domaines génériques de premier niveau sur l'Internet, le DNS ou des affaires connexes, l'opérateur de registre devra raisonnablement coopérer à une telle étude, y compris par la remise à l'ICANN ou à l'entité désignée par l'ICANN pour effectuer une telle étude de toutes les données de manière raisonnablement nécessaire dans le but d'une telle étude demandée par l'ICANN ou par l'entité désignée par l'ICANN, à condition, que l'opérateur de registre puisse conserver toute analyse interne ou évaluation interne préparée par l'opérateur de registre concernant de telles données. Toute donnée remise à l'ICANN ou à l'entité désignée par l'ICANN suite à cette section 2.15 devient entièrement agrégée et rendue anonyme par l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN avant toute publication de telles données à un tiers.</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté demandant à clarifier que la publication des analyses internes et les produits des travaux de l'opérateur de registres n'est pas exigée et de préciser davantage que l'ICANN ne procédera pas à des publications publiques d'information de données de registre évoquées sous cette disposition à moins que de telles données aient été agrégées et rendues anonymes.</p>
2.17 (NOUVEAU)	<p>L'opérateur de registres (i) informe chaque registraire accrédité par l'ICANN constituant une partie du contrat registre-registraire concernant le TLD des objectifs pour lesquels des données concernant toute personne physique identifiée ou identifiable (« Données personnelles ») envoyées à l'opérateur de registre par un tel registraire sont recueillies et utilisées selon ce Contrat ou autre et les destinataires (ou catégories de destinataires) de telles données personnelles, et (ii) exige que le registraire en question obtienne le consentement de chaque déclarant du TLD dans le cadre d'une telle collecte et utilisation de données personnelles. L'opérateur de registres prend des mesures raisonnables afin de protéger la collecte de données personnelles depuis de tels registraires de perte, abus, divulgation non autorisée, modification ou destruction. L'opérateur de registres n'utilise ni autorise</p>	<p>Cette disposition a été ajoutée en réponse aux commentaires de la communauté demandant à ce qu'il soit assuré que l'opérateur de registres prennent les mesures nécessaires afin d'obtenir le consentement des déclarants dans le cadre de l'utilisation des données personnelles devant être transmises par l'opérateur de registres à l'ICANN ou d'autres tiers découlant des conditions générales du contrat de registre et des spécifications du contrat de registre (par exemple la spécification 2 - spécification concernant les tiers conservateurs). Cette disposition provient de dispositions similaires de</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	l'utilisation des données personnelles d'une manière incompatible avec l'avertissement communiqué aux registraires.	contrats de registres gTLD existants.
4.5	<p>A l'expiration des conditions et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, l'opérateur de registre devra fournir à l'ICANN, ou tout opérateur de registre successeur désigné par l'ICANN pour le TLD conformément avec cette section 4.5, toutes les données (incluant les données déposées conformément à la section 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur. Après consultation auprès de l'opérateur de registre, l'ICANN déterminera, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition, s'il y aura transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur ; à condition, toutefois, que l'opérateur de registre, selon la satisfaction raisonnable de l'ICANN, prouve que (i) tout enregistrement de nom de domaine dans le TLD est enregistré et maintenu par l'opérateur de registres pour son utilisation exclusive, (ii) l'opérateur de registres ne vend, ne distribue ou ne transfère le contrôle ou l'utilisation de tout enregistrement dans le TLD à tout tiers n'étant pas une entité affiliée à l'opérateur de registres, et (iii) l'opération de transition du TLD n'est pas nécessaire dans le but de protéger l'intérêt public, l'ICANN ne peut donc pas effectuer d'opération de transition du TLD envers un opérateur de registre successeur lors de l'expiration ou la résiliation du contrat sans le consentement de l'opérateur de registre (consentement qui ne sera pas de façon déraisonnable refusé, retardé ou accordé sous conditions). Pour éviter toute</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté demandant une définition approfondie des critères devant être respectés et démontrés auprès d'ICANN afin que l'opérateur de registres puisse bénéficier du droit de consentir à ce que le TLD soit redélégué. La disposition a été à nouveau révisée afin de clarifier le fait que l'ICANN puisse déléguer avant que les TLD satisfassent ces critères lors de futures sessions de TLD, soumis aux droits d'objection de l'opérateur de TLD d'origine. Cette disposition empêcherait une nouvelle délégation immédiate d'un TLD respectant les critères indiqués (sans le consentement de l'opérateur de registres) dans le cas d'une expiration ou résiliation du contrat de registre, tout en reconnaissant que, sans révisions et discussions approfondies, il ne serait pas possible de garantir que des chaînes de caractères terminées de TLD puissent être automatiquement réservées ou bloquées lors de futures sessions de candidature.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>ambiguïté, la phrase précédente n'interdit pas l'ICANN de déléguer le TLD suite à une future candidature concernant la délégation de domaines de premiers niveaux, soumis à toute procédure et tout processus institués par l'ICANN en relation avec une telle candidature visant à protéger les droits des tiers. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN, conservera et peut renforcer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, indépendamment de la raison de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat.</p>	
Alt. 4.5	<p>A l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, en rapport avec la désignation par l'ICANN d'un opérateur de registre successeur pour le TLD, l'opérateur de registre et l'ICANN conviennent de se consulter et de coopérer afin de faciliter et de mettre en œuvre la transition du TLD selon cette section 4.5. Après consultation avec l'opérateur de registre, l'ICANN décidera ou non de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition de registre. Dans le cas où l'ICANN déciderait de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, suite au consentement de l'opérateur de registre (consentement qui ne sera pas de façon déraisonnable refusé, retardé ou accordé sous conditions) l'opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout opérateur de registre successeur pour le</p>	<p>Cette disposition alternative, n'étant applicable que dans certaines situations spéciales, a été révisée de manière à se conformer aux dispositions applicables à tout autre nouveau TLD concernant la disponibilité de l'instrument d'opérations continues.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>TLD, toutes les données relatives aux opérations du TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur en plus des données déposées selon la section 2.3. Dans le cas où l'opérateur de registre ne consent pas à fournir ces données, toutes données de registre liées au TLD seront rendues à l'opérateur de registre, sauf si convenu autrement entre les parties. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN, conservera et peut renforcer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, indépendamment de la raison de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat.</p>	
6.1	<p>L'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais au niveau du registre équivalents (i) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250\$ US par trimestre civil et (ii) aux frais de transaction au niveau du registre. Les frais de transaction au niveau du registre correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun étant une « transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction au niveau du registre ne s'appliquent pas jusqu'à ce et à moins que plus de 50 000 transactions aient eu lieu dans le TLD</p>	<p>Cette disposition a été révisée de manière à clarifier l'application des frais de transactions au niveau du registre. Ceci s'explique par l'implémentation des frais, en particulier des frais de transactions déclenchés par le nombre des enregistrements, se prouvant difficile en se basant sur la « quantité de noms » et s'avérant plus juste et plus directe en se basant sur le « volume de transactions ». Il ne sera pas demandé aux opérateurs de registres opérant des TLD avec moins de 50 000 transactions par an de verser des frais basés sur les transactions.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>durant un trimestre de calendrier ou toute période de quatre trimestres de calendrier (le « seuil de transaction ») et s'appliquent à chaque transaction ayant eu lieu à chaque trimestre au cours duquel le seuil de transaction a été atteint, mais ne s'appliquent pas à chaque trimestre au cours duquel le seuil de transaction n'a pas été atteint. L'opérateur de registre devra payer les frais au niveau du registre sur une base trimestrielle avant le 20^{ème} jour suivant la fin de chaque trimestre civil (par exemple les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) de l'année sur un compte désigné par l'ICANN.</p>	<p>Pour chaque trimestre de facturation, une fois qu'un TLD dépasse les 50 000 transactions sur les quatre derniers trimestres, les frais de transactions seront facturés pour le trimestre en cours. Dans le cas peu probable où les transactions dans le TLD redescenderait en dessous du seuil (par exemple, lorsqu'il y a moins de 50 000 transactions sur les quatre derniers trimestres), l'opérateur de registres n'aura donc pas à verser des frais de registre basés sur les transactions durant ce trimestre en cours.</p>
7.6(c)	<p>... Dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la réception d'une demande d'exemption par l'ICANN, l'ICANN l'approuvera (cette approbation pouvant être sous condition ou constituer des alternatives ou une variation de l'amendement approuvé) ou refusera l'exemption par écrit. Pendant cette période, l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord ; sous réserve que de telles conditions, alternatives ou variations, soient effectives et, dans la mesure du possible, amenderont ce contrat à compter de la date effective de l'amendement. Si la demande d'exemption est approuvée par l'ICANN, l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord. Si la demande d'exemption est refusée par l'ICANN, l'amendement approuvé s'appliquera au présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement (ou, si cette date est révolue, l'amendement approuvé sera considéré immédiatement en vigueur à la date du refus) ; à condition que l'opérateur de registre puisse, dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la décision de l'ICANN, faire appel à la</p>	<p>La disposition a été révisée de manière à clarifier l'effet de la prise d'action de l'ICANN concernant les demandes d'exemption d'amendements sur des futurs contrats de registre. Dans le cas où l'ICANN approuverait une demande d'exemption sous conditions ou des amendements alternatifs, ces conditions ou amendements alternatifs prendraient effet à compter de la date effective d'amendement, soumis aux droits de l'opérateur de registres de contester les conditions ou alternatives de l'ICANN suite aux procédures de règlement de litiges dans l'article 5 du contrat de registre.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>décision de l'ICANN de refuser l'exemption, conformément aux procédures de règlement de litiges décrites à l'article 5.</p> <p>L'amendement approuvé sera considéré comme non applicable au présent accord pendant la durée du processus de règlement de litige. Pour éviter tout doute, seules les demandes d'exemption soumises par l'opérateur de registre et approuvées par l'ICANN selon cette section 7.6(c) ou par le biais d'une décision d'arbitrage conformément à l'article 5, exempteront l'opérateur de registre de l'application de l'amendement approuvé et nulle demande d'exemption accordée à un autre opérateur de registre applicable (que ce soit par l'ICANN ou par le biais de l'arbitrage) n'aura un effet au titre du présent accord ou n'exemptera l'opérateur de registre de l'application d'un amendement approuvé.</p>	



Nouveau programme gTLD Note explicative

Réponse du Conseil au GAC sur l'extensibilité de la zone racine

Date de publication :

30 mai 2011

Contexte – Nouveau programme gTLD

Fondée en 1998, l'ICANN est une organisation sans but lucratif et multipartite consacrée à la coordination du système d'adressage d'Internet, l'un de ses principes fondamentaux, reconnu par les États-Unis et d'autres gouvernements, étant depuis sa fondation la promotion de la concurrence dans le marché de noms de domaines tout en assurant la sécurité et la stabilité d'Internet. L'expansion des domaines génériques de premier niveau (gTLD) permettra plus d'innovation, de choix et de changements au système d'adressage d'Internet, maintenant représenté par 22 gTLD.

La décision d'introduire de nouveaux gTLD fut suivie par un processus de consultation long et détaillé avec toutes les parties prenantes de la communauté mondiale de l'Internet représentée par une grande diversité d'acteurs – des gouvernements, des particuliers, la société civile, des entreprises et les communautés de propriété intellectuelle, et la communauté de la technologie. Le Comité consultatif gouvernemental (GAC), le Comité consultatif At-Large (ALAC), l'Organisation de soutien aux politiques de codes de pays (ccNSO) et le Comité consultatif pour la sécurité et la stabilité de l'ICANN (SSAC) ont compté beaucoup pour la réalisation de ce processus. Le processus de consultation a abouti à une police sur l'introduction de nouvelles gTLD complétée par l'Organisation de soutien aux noms de domaines générique (GNSO) en 2007, adoptée par le Conseil de l'ICANN en juin 2008.

Cette note explicative fait partie d'une série de documents publiés par l'ICANN afin d'assister la communauté mondiale de l'Internet à comprendre les exigences et les processus avancés dans le Guide du candidat, actuellement à l'état de projet. Depuis fin 2008, le personnel de l'ICANN s'est mis à partager le progrès du développement du programme avec la communauté Internet via une série de forums commentaires du public sur les esquisses du guide du candidat et des documents complémentaires. Il y a eu à ce jour plus de 250 jours de consultation portant sur des documents critiques du programme. Les commentaires reçus continuent de subir une évaluation minutieuse et d'être utilisés afin davantage affiner le programme et informer le développement de la version finale du Guide du candidat.

Pour des informations actuelles, les calendriers et les activités liées au nouveau programme gTLD, veuillez consulter <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Veuillez noter que cette discussion est seulement à l'état de projet. Les candidats potentiels ne devraient pas se reposer sur tout détail proposé du nouveau programme gTLD, le programme étant soumis à de nouvelles consultations et révisions.

Résumé des points clés du présent document

- Ce document s'appuie sur des travaux précédents et fournit des détails explicatifs sur comment l'ICANN entreprendra de répondre aux questions concernant l'extensibilité de la racine.
- La zone racine a actuellement 300 délégations. Durant la première année, la zone racine devrait passer de 200 à 300 délégations, le pire cas étant de moins de 1000 nouvelles délégations, entraînant une augmentation en taille allant de 100 000 à 150 000 octets, le pire cas estimé étant de 500 000 octets.
- Les préoccupations provenant de l'extensibilité de la racine sont liées aux réponses de requêtes de serveur racine et à l'approvisionnement du système racine, ce dernier étant défini par le processus d'acceptation, de validation, d'autorisation, d'exécution et d'avertissement du demandeur des changements dans la zone racine.
- Il est improbable que l'extensibilité de la zone racine ait un impact significatif sur la réponse de requête de serveur racine.
- L'approvisionnement des changements à la zone racine augmentera d'une croissance anticipée se situant entre 40 et 140 mises à jour supplémentaires par mois, le pire cas représentant jusqu'à 280 mises à jour par mois.
- L'ICANN va surveiller le système d'approvisionnement de la racine pour s'assurer que toute condition d'encombrement potentielle soit détectée et atténuée.
- Les modifications apportées à l'ICANN et aux opérations IANA seront ajustées, si nécessaire, aux exigences accrues entraînées par l'exécution du nouveau programme gTLD.

Introduction

Suite aux efforts continus visant à déployer des nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD), le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN a fourni un document intitulé « Tableau de bord indicatif du GAC sur les questions en suspens des nouveaux gTLD énumérées dans le communiqué GAC de Cartagena », également connu sous le nom de « Tableau de bord du GAC ». Après consultation avec le GAC, le Conseil d'ICANN a publié une réponse acceptant les conseils du GAC et énumère les

¹ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-scorecard-23feb11-en.pdf>

plans répondant aux préoccupations identifiées dans le tableau de bord du GAC. Dans le contexte de l'extensibilité de la racine, l'ICANN déclare ²:

- L'ICANN établira un processus permettant de rapporter les données de la zone racine.
- L'ICANN établira un processus avec une chaîne de commandement clairement établie permettant que la délégation des TLD soit ralentie ou interrompue dans le cas où une pression est appliquée sur le système de la zone racine.
- L'ICANN s'engage à réviser les effets du nouveau programme de gTLD sur les opérations du système de zone racine, et de reporter les délégations dans un deuxième tour jusqu'à ce qu'il soit déterminé que les délégations du premier tour n'ont pas mis en danger la sécurité ou la stabilité du système de la zone racine (comme indiqué dans l' AG).
- L'ICANN s'engage à s'assurer que les opérations de l'ICANA fonctionnent et que la coordination de l'ICANN du système de la zone racine ne soit pas négativement affectées.

Ce document s'appuie sur des travaux précédents et fournit des détails explicatifs sur comment l'ICANN entreprendra de répondre aux préoccupations de la communauté de l'ICANN et de la GAC concernant l'extensibilité de racine.

Travaux antérieurs

L'ICANN a entrepris plusieurs initiatives afin de répondre à la question de l'extensibilité de la zone racine. Comme décrit dans l'Introduction à SAC 046 « Rapport sur le comité consultatif de la sécurité et la stabilité sur l'extensibilité de la racine »³ :

La résolution 2009-02-03-04 du Conseil des directeurs de l'ICANN, datant du 3 février 2009, demandait à ce que le Comité consultatif sur le système de serveurs racine (RSSAC), le Comité consultatif pour la sécurité et la stabilité de l'ICANN (SSAC) et le personnel de l'ICANN étudient l'impact potentiel sur la stabilité du niveau racine du Domain Name System (DNS) lorsque des dossiers d'adresses IPv6, des IDN (Nom de domaine internationalisé), des domaines de premier niveau (TLD), d'autres nouveaux TLD et des nouveaux dossiers de ressource prenant en charge la sécurité DNS (DNSSEC) sont ajoutés à la zone racine. La résolution du Conseil demandait à ce que l'étude prenne en compte les questions techniques et opérationnelles liées à l'expansion de la zone racine. Suite à l'étude, le Conseil chercha à mieux comprendre l'impact de chaque ajout séparément et dans l'ensemble.

En conséquence de cette résolution du Conseil, plusieurs initiatives ont vu le jour :

- Une étude d'extensibilité de la racine, Terms of Reference, a été écrite et publiée le 5 mai 2009, entraînant la création d'une Equipe d'étude de l'extensibilité de la racine (RSST)⁴ ;

² <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-comments-new-gtlds-26may11-en.pdf>

³ <http://www.icann.org/en/committees/security/sac046.pdf>

⁴ <http://www.icann.org/en/committees/dns-root/root-scaling-study-tor-05may09-en.pdf>

- Les résultats de la RSST, « Extensibilité de la racine : Rapport sur l'impact de l'augmentation de la taille et de la volatilité de la zone racine sur le système racine du DNS » a été publiée le 7 septembre 2009⁵. Ce document offrait une analyse du système racine et examinait un modèle qualitatif créé par The Netherlands Organization (TNO)⁶ qui fut utilisée afin de tenter de comprendre les dynamiques de l'approvisionnement, de la publication et de l'opération de la racine. Ce document constatait que, en se basant sur le modèle, « *une croissance jusqu'à 1 120 TLD, en conservant les autres paramètres, ne provoque pas à ce niveau de changement significatif dans le résultat* » ;
- Une étude sans rapport avec l'étude du RSST concentrée sur les caractéristiques d'extensibilité d'un analog du serveur racine « L » effectuée par le Centre d'analyse d'opérations et de recherche DNS (DNS OARC) et publiée sous le nom d' « Analyse de l'augmentation de la zone racine et de son impact » le 17 septembre 2009⁷. Cette étude démontrait qu'il serait au moins possible pour le serveur racine « L » de grandir jusqu'à atteindre des millions de délégations sans que les opérations de serveur racine ne subissent d'impact négatif significatif ;
- Une analyse des fréquences de délégation des nouveaux gTLD a été effectuée et publiée sous le nom de « Scénarii des fréquences de délégation pour les nouveaux gTLD, » le 6 octobre 2010⁸. Cette analyse a établi qu'avec une charge de demandes anticipé, le taux d'approvisionnement moyen devait se situer entre 108 et 263 délégations par an, avec un débit maximum possible de 965 délégations durant la première année, puis de 924 délégations après cela ;
- Le SSAC de l'ICANN a révisé les conclusions sur l'extensibilité de la racine et a publié le SAC 046 « Rapport du Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité sur l'extensibilité de la racine » le 6 décembre 2010⁹. Ce document a conclu que le système racine subissant une expansion en termes de technologies déployées dans la zone racine (telles que l'IPv6, les IDNS et le DNSSEC) et recommande cinq mesures à adopter avant que le nouveau programme gTLD soit initialisé ;
- Le président de la RSSAC a envoyé un message électronique, l'objet duquel étant la « Réponse du RSSAC au rapport d'extensibilité de la racine » le 25 novembre 2010¹⁰. Dans ce message, la RSSAC déclara que l'introduction de nouvelles capacités devrait être étudiée en fonction des besoins et que « *dans le cas où l'expansion graduelle proposée ne dépassant pas les 1000 inscriptions par an durant les prochaines années, la RSSAC estime que le système restera stable et robuste.* » ;
- Un document résumant l'impact de l'extensibilité de la zone racine intitulé « Résumé de l'impact de l'extensibilité de la zone racine » a été publié le 6 octobre 2010¹¹ ; et

⁵ <http://www.icann.org/en/committees/dns-root/root-scaling-study-report-31aug09-en.pdf>

⁶ <http://www.icann.org/en/committees/dns-root/root-scaling-model-description-29sep09-en.pdf>

⁷ <http://www.icann.org/en/topics/ssr/root-zone-augmentation-analysis-17sep09-en.pdf>

⁸ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/delegation-rate-scenarios-new-gtlds-06oct10-en.pdf>

⁹ <http://www.icann.org/en/committees/security/sac046.pdf>

¹⁰ <http://www.icann.org/en/correspondence/murai-to-board-25nov10-en.pdf>

¹¹ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/summary-of-impact-root-zone-scaling-06oct10-en.pdf>

- Des commentaires provenant du public ont été sollicités dans le Résumé de l'impact de l'extensibilité de la zone racine du 6 octobre 2010 au 5 novembre 2010, un résumé et une analyse des commentaires reçus étant publiés sous le nom de « Résumé de l'impact de l'extensibilité de la zone racine : Résumé des commentaires et des analyses » le 21 février 2011¹². Il était dit dans ce document que les recommandations du SSAC devraient être appliquées et qu'il y a eu plusieurs domaines supplémentaires dans lesquelles des enquêtes approfondies pourraient se révéler fructueuses, telles que la coordination des opérateurs TLD face à une attaque, comment les systèmes de gestion de la racine pourraient être améliorés, et quels impacts la croissance de la zone racine pourrait avoir sur des caches négatifs.

Durant l'intervalle depuis la première demande d'initiation d'études du Conseil sur l'extensibilité de la zone racine jusqu'à ce jour, la plupart des changements préoccupants liés à l'extensibilité de la racine ont été déployés en utilisant des enregistrements d'IPv6 dans la zone racine (en juillet 2004), les IDN dans la zone racine (commençant avec un test limité IDN en août 2007) et le DNSSEC dans la racine (en janvier 2010). Le dernier changement sur la zone racine, indiqué dans la résolution du Conseil, serait l'ajout de nouveaux TLD. Une grande partie du travail ci-dessus a abouti à la conclusion que, dans la mesure où les IDN, l'IPv6 et la zone racine signée ont été déployés, et que les fréquences de délégation des nouveaux TLD sont limités, l'introduction de nouveaux TLD n'aura pas d'effet négatif sur les opérations du serveur racine.

Implications de l'ajout de nouveaux TLD

Contexte

L'ajout d'un nouveau domaine de premier niveau à la racine implique l'exécution d'un processus en deux phases. La première phase consiste en l'évaluation, où les mérites de la demande sont évalués selon la politique d'éligibilité. La seconde phase consiste en l'approvisionnement, où un nouveau domaine de premier niveau étant jugé comme approuvé, et a exécuté les contrats appropriés avec l'ICANN, est introduit dans la zone racine DNS.

La fonction de la phase d'évaluation pour tous les nouveaux gTLD identifie les demandes qualifiées pouvant ainsi être dirigées vers la fonction d'approvisionnement (IANA). Le Système de demande TLD (TAS) acceptera les demandes, et ces demandes seront examinées par un membre du personnel spécialisé et des évaluateurs indépendants attribués au nouveau programme gTLD.

La seconde phase du processus, l'approvisionnement, s'achève par une notification auprès du demandeur concernant la création d'une *délégation* dans la zone racine, s'agissant de deux enregistrements de ressources de serveur de noms (« NS ») ou plus, ainsi que les enregistrements de ressource d'adresse (« A » pour l'IPv4 et « AAAA » pour

¹² <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/summary-analysis-root-zone-scaling-impact-21feb11-en.pdf>

l'IPv6) correspondant à l'adresse IP de ces serveurs de nom¹³ et les enregistrements de ressources liés au DNSSEC utilisés pour s'assurer que toute corruption en transit des informations de délégation soit détectée.

Les délégations sont généralement de petite taille, au moment de l'élaboration de ce document, leur moyenne étant légèrement au dessus de 508 octets par délégation. En se basant sur l'analyse des taux d'approvisionnement qui estimait une anticipation allant de 200 à 300 nouveaux gTLD par an, la taille de la zone racine devrait augmenter d'environ 100 000 à 150 000 octets par an. Dans le pire des cas fourni dans les estimations de croissance de la zone racine entraînée par le nouveau programme gTLD, la zone racine devrait subir une croissance allant jusqu'à 1000 nouveaux GTLD par an, entraînant une croissance de la zone racine d'environ 500 000 octets. Au moment du présent document, en guise de contexte, la taille de la zone racine est légèrement supérieure à 150 000 et comprend 311 délégations. Veuillez noter que l'étude de la racine « L » ne montrait pas d'incidence quantifiable sur les différentes données de performance de serveur racine, jusqu'au point où des millions de délégations furent ajoutées et la taille de la zone fut comprise dans les centaines de millions d'octets.

Les implications concernant le traitement des requêtes et l'approvisionnement

Comme il est indiqué plus en détail dans le document cité ci-dessus, il est improbable que la zone racine élargie résultant de l'ajout de nouveaux gTLD sur les échelles activées par le nouveau programme gTLD aboutisse à un changement sensible dans la fréquence des demandes dans la zone racine ou à un impact sur la capacité des serveurs racines à répondre aux requêtes offertes.

Une préoccupation plus réaliste provient de la phase d'approvisionnement dans laquelle les enregistrements de la zone racine sont créés ou mis à jour car cela a un impact sur les aspects administratifs du système de gestion de la racine (par exemple, le traitement IANA, l'autorisation NTIA et l'exécution Verisign), ainsi que sur le système de serveur racine. Le processus d'approvisionnement actuel de création d'un nouveau TLD peut être décrit comme suit :

- 1) L'administrateur TLD potentiel envoie une demande d'approvisionnement à l'ICANN pour la fonction de l'IANA de délégation TLD.
- 2) Le personnel de l'IANA traite la demande d'approvisionnement, en validant qu'elle soit correctement formulée et techniquement bien conçue.
- 3) Le personnel de l'IANA demande une autorisation de délégation auprès du NTIA afin de poursuivre.
- 4) Le NTIA autorise Verisign à créer les enregistrements appropriés dans la zone racine pour refléter la délégation.
- 5) Verisign met à jour la zone racine et informe le personnel du NTIA et de l'IANA que la délégation a été effectuée.

¹³ Ces enregistrements de ressources d'adresse sont connus sous le nom d'adresse « glue ». Voir http://en.wikipedia.org/wiki/Domain_Name_System#Circular_dependencies_and_glue_records pour plus d'information sur les enregistrements « glue »

- 6) La nouvelle zone racine est propagée jusqu'aux serveurs racines, selon la configuration et la procédure de Verisign et des opérateurs des serveurs racines.
- 7) Le personnel de l'IANA s'assure que la délégation est publiée sur les serveurs racines et informe l'administrateur TLD que la demande d'approvisionnement est achevée.

Dans le cas d'une mise à jour, le processus d'approvisionnement est essentiellement identique. De nombreuses étapes du processus d'approvisionnement peuvent ne pas être expéditives : celles-ci peuvent prendre des jours, des semaines et dans certains cas, des mois. Observable dans la Figure 1, la charge d'approvisionnement actuelle est en moyenne d'environ 30 par mois¹⁴.

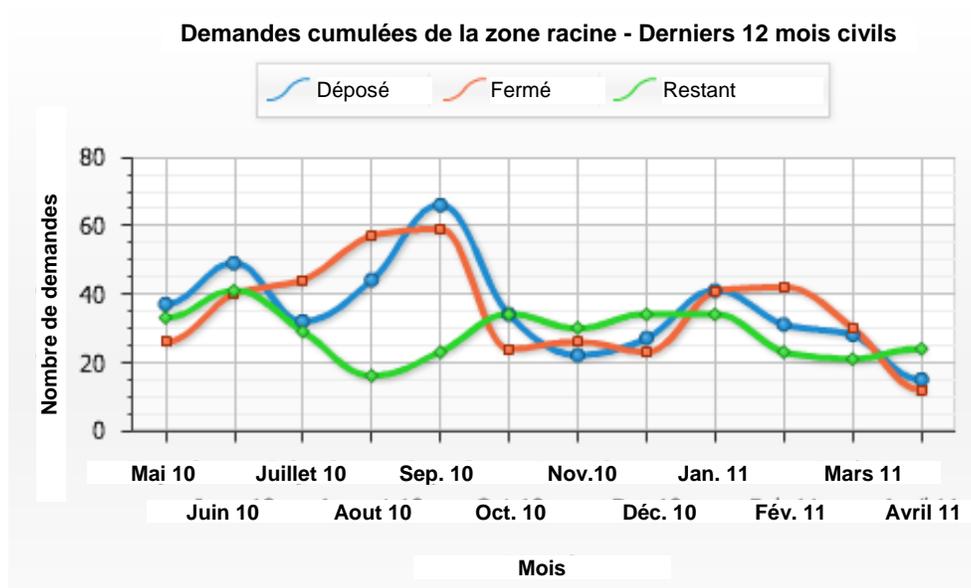


Figure 1. Charge d'approvisionnement de la zone racine

Cette charge d'approvisionnement augmentera évidemment après l'initiation du nouveau programme gTLD. En partant du principe que la moyenne des demandes mensuelles d'approvisionnement grimpent avec le nombre de TLD (et que l'estimation du nombre de nouvelles demandes de TLD demeure constante), il est possible d'anticiper que le doublement du nombre de délégations dans la racine doublera le nombre de demandes d'approvisionnement. C'est-à-dire que le nombre de demandes devrait grimper de 20 à 70 par mois jusqu'à 40 à 140 par mois. Même dans le pire cas anticipé dans les estimations de croissance de nouveaux gTLD, à savoir, légèrement en dessous des 1000 nouveaux gTLD, l'augmentation de demandes d'approvisionnement devrait être de quatre fois la charge actuelle, soit de 80 à 280 demandes par mois.

Tandis qu'une grande partie du processus d'approvisionnement de TLD, en particulier les étapes 2 à 5 et 7, est dans les dernières étapes d'automatisation (et l'étape 6 a toujours été automatisée), il est impossible d'entièrement automatiser tout le processus d'approvisionnement. A ce titre, il y aura une augmentation dans le processus

¹⁴ Provient de <https://charts.icann.org/public/index-iana-main.html> le 29 mai 2011.

d'approvisionnement résultant du nouveau programme gTLD. Toutefois, il est important de souligner que l'échéance associée avec cette charge est plutôt longue : la durée évoquée du processus d'approvisionnement lors de la rédaction de ce document dans une situation idéale est citée comme étant de « seulement un mois ou deux »¹⁵.

Résumé

La zone racine contient actuellement un peu plus de 300 délégations, signifiant que la taille de la zone racine est d'environ 150 000 octets. En se basant sur les estimations actuelles des demandes de nouveaux gTLD, entre 200 et 300 nouveaux gTLD sont attendus durant la première année, signifiant que la zone racine grandira de manière à se situer entre 100 000 et 150 000 octets durant la première année du nouveau programme gTLD, les pires estimations étant de 1000 nouveaux gTLD, impliquant une croissance de la taille de la zone racine d'environ 500 000 octets. La croissance de cette échelle n'aura pas d'impact visible sur la capacité du système du serveur racine de répondre aux demandes. Concernant l'approvisionnement, il peut y avoir un impact, toutefois la période associée avec cet impact se compterait en semaines ou même en mois.

Réponses aux préoccupations

Afin de répondre aux préoccupations d'extensibilité de la racine exprimées par le GAC, l'ICANN prévoit d'appliquer des garanties opérationnelles et administratives.

La préoccupation première liée à la transposition de la racine à une plus haute échelle provient du fait que certaines parties du système d'approvisionnement de la zone racine seront incapables de faire face à l'augmentation, soit du nombre d'ajouts de la zone racine, ou de la fréquence des demande de mises à jour qui corrélait probablement avec le nombre de TLD dans la zone racine. Les initiatives précédentes visant à modéliser le système d'approvisionnement de la zone racine n'ont pas été entièrement couronnées de succès à cause du grand nombre de parties impliquées et des interrelations variées de ces parties. Malgré cela, la surveillance du système d'approvisionnement de la zone racine est nécessaire afin de s'assurer que toute surcharge du système soit détectée avant que cette surcharge ne devienne un problème.

Afin de détecter les surcharges potentielles, ICANN surveillera le nombre de demandes d'addition ou de changement soumises par des administrateurs TLD, et un seul résultat quantifiable, le nombre de demandes traitées tel que rapporté aux administrateurs TLD.

¹⁵ Voir <http://www.iana.org/domains/root/delegation-guide/>, Questions fréquentes, « Combien de temps une demande prend-elle? »

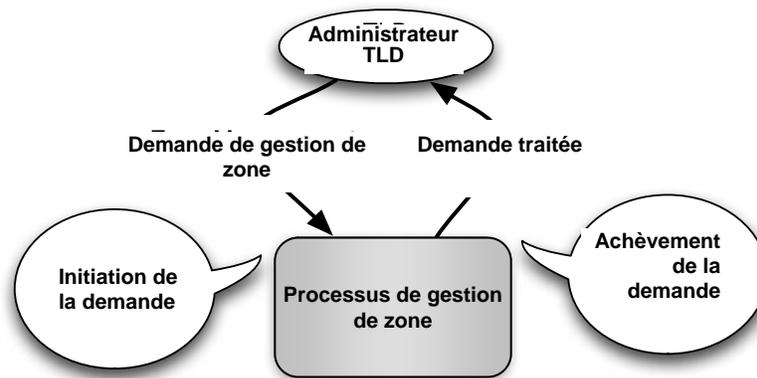


Figure 2. Simple modèle d'approvisionnement de zone racine

Ce modèle, décrit dans la Figure 2, ignore intentionnellement les sous-composants associés avec la gestion de la racine tels que le traitement de l'IANA (y compris la demande et la réception de confirmations), les autorisations NTIA, l'implémentation Verisign, la publication du serveur racine etc., regroupant tout ces sous-processus dans la boîte noire « Processus de gestion de zone ». Au lieu de cela, ce modèle se concentre sur l'avis des utilisateurs finaux et des administrateurs TLD : une demande est effectuée, et après un certain temps, la notification de la demande étant traitée est reçue.

Il y aura à tout moment une file de demandes étant traitées dans le système de gestion de la racine. Si les capacités de traitement de l'ensemble de toutes les parties impliquées dans la gestion des demandes de la zone racine sont supérieures à la fréquence d'entrées, la taille de la file sera limitée et sera illustrative du système n'étant pas surchargé. Toutefois, si cette vitesse de traitement est inférieure à la fréquence d'entrées, une file de demandes ira en grandissant. Si la file de demandes continue de grandir peu à peu, un état de surcharge du système de provisionnement serait indiqué.

A ce titre, l'ICANN surveillera la vitesse de traitement et la fréquence d'entrée moyenne, ainsi que les écarts de ces mesures, et continuera à surveiller la longueur de la file s'affichant actuellement sur le tableau de bord de l'IANA. Si l'une de ces mesures venait à suggérer une situation de surcharge, le système de gestion s'alertera, déclenchant ainsi les actions décrites plus tard.

Il est clairement important que l'ICANN établisse une base sur la fréquence de traitement et la fréquence d'entrée moyenne, et sur la longueur moyenne de la file ainsi que sur les écarts de cette base avant que les nouvelles demandes d'ajouts de gTLD soient entrées dans le système. Les avances anticipées de l'automatisation du système d'approvisionnement suggèreraient qu'il devrait être garanti que cette base soit ré-établie de manière périodique.

Ralentissement et/ou suspension des délégations TLD

Comme indiqué précédemment, l'ICANN surveillera le système d'approvisionnement afin d'établir si ce dernier est surchargé ou non. Dans le cas où une situation de surcharge du système d'approvisionnement est détectée, soit par les systèmes de surveillance ou via une alerte interne ou externe, une équipe d'analyse de l'IANA examinera la situation de surcharge. La composition de l'équipe d'analyse de l'IANA, ses objectifs, ses pratiques et capacités sont des domaines nécessitant un examen approfondie, et l'ICANN s'engage à fournir les détails de l'équipe d'analyse de l'IANA avant que les demandes

provenant du nouveau programme gTLD entrent dans le système d'approvisionnement. De plus, des définitions spécifiques d'une situation de surcharge seront créées, lorsque le nombre de demandes sera connu, et combiné avec les niveaux d'effectifs prévus afin de définir les niveaux anticipés de débit et les longueurs de file.

Après examen par l'équipe d'analyse de l'IANA, il sera déterminé si oui ou non la surcharge pourra être résolue sans qu'il n'y ait de répercussion sur les demandeurs ou sur les administrateurs de TLD existants. Si c'est le cas, la situation de surcharge sera atténuée, et l'événement sera clos. Autrement, ou si l'atténuation échoue, l'acceptation de demandes d'approvisionnement de nouveaux gTLD sera suspendue.

L'équipe d'analyse de l'IANA examinera la situation de surcharge et s'assurera que des ressources adéquates seront employées pour résoudre le problème. En se basant sur la sévérité de la situation, les éléments du système d'approvisionnement impliqué, et de l'impact sur la sécurité et la stabilité du système d'approvisionnement, l'équipe exécutive de l'ICANN déterminera si oui ou non l'approvisionnement de délégation peut reprendre, et à quelle fréquence. Dans tous les cas, tandis que la situation de surcharge est sous examen, la priorité sera accordée au traitement des mises à jour du système racine plutôt qu'aux nouvelles délégations.

Une fois la situation de surcharge atténuée, l'ICANN mettra sur pied un rapport d'accident détaillant les causes de la situation de surcharge, comment la situation de surcharge a été détectée, quels ont été les mesures prises pour résoudre la situation de surcharge, et quels actions ont été prises ou devraient être prises afin de s'assurer que la situation de surcharge ne se reproduise plus.

Il est important de noter que suite aux périodes relativement longues associées avec l'approvisionnement et en sachant que les changements apportés aux délégations existantes continueront d'être traités, la suspension de l'approvisionnement de délégations n'affectera pas la stabilité du système racine. D'un point de vue plus général, comme discuté précédemment, l'application de nouveaux gTLD ne devrait pas imposer de charge significative sur le système de réponse de requête du serveur racine (en d'autres termes, les serveurs racines), ou sur les systèmes d'approvisionnement de la zone racine, et la charge ajoutée sera effectuée sur des périodes se comptant en mois. Ainsi, si de tels problèmes devraient apparaître, il y aura suffisamment de temps pour identifier et d'atténuer ces problèmes bien avant qu'un impact négatif sur le système racine ne devienne publiquement apparent. Toutefois, à cause de l'importance critique des systèmes racines, l'ICANN s'engage à pécher par excès de prudence concernant la surveillance et la suspension des additions à la zone racine, dans le cas où des conditions de surcharge venaient à apparaître.

Reporter les tours d'acceptation de nouveaux TLD

Avant l'initiation d'un tour d'acceptation de nouvelles demandes de gTLD, un processus d'examen sera exécuté afin de déterminer si un nouveau tour d'acceptation de demandes devrait être initié ou reporté. Ce processus d'examen examinera toutes les données liées aux opérations racines DNS et à l'approvisionnement du système racine afin de déterminer si l'un de ces systèmes fut sous pression suite au résultat du déploiement des nouveaux TLD. Si un indicateur de pression est identifié, toutes les initiatives prises afin de répondre à cette pression seront examinées. Si la possibilité que la pression du système ait à nouveau lieu existe, les gTLD postérieurs suivants seront reportés.

Opérations continues de l'ICANN et de l'IANA

Comme la croissance dans la zone racine, et par extension, des besoins en main d'œuvre nécessaire afin de gérer efficacement cette croissance, devrait être relativement lente, des ajustements au plan d'opération de l'ICANN peuvent être effectués en utilisant les mécanismes de planification d'opérations régulières et de budget de l'ICANN. Dans le cas où les indications de surcharge potentielle du système d'approvisionnement, indiquées par les tendances croissantes, relevées par les systèmes de surveillance de l'ICANN, l'ICANN ajustera les plans d'effectifs et de budget en conséquence afin de s'assurer que des ressources suffisantes seront disponibles de manière à atténuer toute situation potentielle de surcharge.

Conclusions

Alors que le nouveau programme gTLD avance, une croissance du système racine est attendue. Tandis que l'ampleur de la croissance ne devrait pas poser de problèmes importants concernant l'extensibilité du système racine, l'ICANN accepte le conseil du GAC appelant l'ICANN à prudemment surveiller le système racine, à être en mesure de retarder ou interrompre l'ajout de nouveaux gTLD si une pression sur le système venait à être détectée, et reporter des tours supplémentaires d'acceptation de nouvelles demandes de gTLD si une pression sur le système racine venait à être détectée.

L'ICANN déploiera et/ou utilisera les systèmes de surveillance et d'alerte afin de suivre l'état du système racine avec le temps, s'assurant en particulier que le système d'approvisionnement ne montre pas des signes de surcharge. L'ICANN publiera périodiquement l'état du système racine dans un rapport intitulé, le « Rapport de sécurité de la zone racine ». Si cette surveillance détecte un problème impactant la capacité du système racine à fonctionner normalement, un plan de réponse d'accident sera initié, avec une trajectoire d'escalade clairement définie, afin de déterminer quels furent la/les cause(s) du problème, et comment résoudre ces problèmes de manière ordonnée.

ICANN estime, avec ces efforts, qu'une réponse sera apportée à ces préoccupations concernant l'extensibilité du système racine.

Preuve de l'obligation d' « usage » pour la protection des marques de fabrique

Demande d'informations du GAC

Les mécanismes de protection des droits compris dans le Guide du candidat ont été mis en place avec soin sur l'avis et le conseil des experts et en se basant sur les expériences des nombreux utilisateurs opérant dans l'espace de nommage actuel. Le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) continue de recommander la suppression de l'obligation de fournir des preuves *d'usage* auprès du Conseil, « à cause de son inconsistance avec les lois sur les marques de fabrique dans beaucoup de juridictions, de sa pénibilité vis-à-vis des commerces et de sa nature disproportionnée et discriminatoire. » *Consulter le* <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-comments-new-gtlds-26may11-en.pdf>. Dans cette même publication, le GAC suggère que « la raison principale du désaccord du Conseil avec les recommandations du GAC est que cette obligation, selon lui, dissuaderai le jeu. » Au vu de la vision du GAC sur la position du Conseil, le GAC demande au Conseil à ce qu'il fournisse des informations sur les points suivants afin de guider de nouvelles réflexions et discussions à ce propos :

- a) une analyse détaillée, soutenue par des preuves, des menaces envers le jeu au second niveau ;
- b) une explication sur les raisons poussant le Conseil à considérer que cette obligation est la seule solution envisageable pour résoudre ce problème et permettrait de dissuader la pratique du jeu ;
- c) une analyse de l'impact semblable de cette obligation sur les détenteurs légitimes de marques, rendus inéligibles à une inclusion dans la chambre de compensation si cette obligation est imposée ¹;
- d) une évaluation des coûts auprès des entreprises par rapport à l'obligation de fournir des éléments de preuve ; et
- e) une explication des ressources auxquelles l'ICANN devrait s'attendre à voir déployées par la chambre de compensation afin que les preuves d'usage soient rigoureusement examinées.

Analyse de l'obligation d'« usage »

Il est important de définir l'objectif principal du Conseil dans la demande de preuves *d'usage* dans le cadre de certains mécanismes de protection de marques de fabrique. L'objectif principal

¹ La demande de preuves *d'usage* est débattue dans le document car ceci s'apparente à certains mécanismes de protection de droits et n'est pas en rapport avec l'entrée dans la chambre de compensation pour marques déposées ou pour la mise en marche du mécanisme de protection de droit de réclamation d'IP. Comme clarifié précédemment, *toutes* les marques de fabrique enregistrées, *qu'il y ait des preuves d'usage de la marque ou non*, sont éligibles à une inclusion dans la chambre de compensation. De plus, les registres ont *l'obligation* d'honorer *toutes* les marques de fabrique dans le processus obligatoire de réclamation d'IP, *qu'il y ait des preuves d'usage de la marque ou non*.

du Conseil dans la demande de preuves d'*usage* dans le cadre de la protection Sunrise, ou afin d'utiliser l'URS ou le PDDRP, est de s'assurer que seuls les détenteurs de marques étant utilisées, faisant ainsi la distinction avec les autres, bénéficient du droit d'exclusion extraordinaire accompagnant ces mécanismes de protection. De plus, comme remarqué par le GAC, il est important de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre le jeu ; une de ces mesures consiste à demander des preuves d'*usage*.

Les marques de fabrique sont essentielles dans une économie concurrentielle ; elles offrent aux acheteurs la possibilité de faire un choix. L'objectif final d'une marque de fabrique est d'identifier et de distinguer la source de biens et de services, montrant ainsi au public que les normes de qualité qu'il associe avec un produit ou un service sont respectées. Mais la véritable fonction d'identification de source d'une marque de fabrique ne peut pas être effective si la marque n'est pas utilisée. Ainsi, lors de la considération des « droits de marques de fabrique » par rapport à certains des mécanismes de protection des droits du nouveau programme gTLD, l'*usage* doit jouer un rôle central.

Comme précédemment remarqué, la preuve d'*usage* vise à s'assurer que *toutes* les marques de fabrique enregistrées recevant le même type d'avantages d'un mécanisme de protection de droits particulier soient évaluées sur un pied d'égalité. En d'autres termes le Conseil cherche à s'assurer que toutes les marques de fabrique soient traitées de la même manière. Il n'y aura aucune disparité de traitement ou d'obligation se basant sur la juridiction dans laquelle la marque est enregistrée.

L'obligation d'*usage* ne vise pas à être, ni à sembler être, un fardeau ou un obstacle. L'obligation d'*usage* entend plutôt être bénéfique aux détenteurs de marques de fabrique. Il s'agit d'une approche pro-marque permettant d'aider un détenteur d'une marque de fabrique utilisant véritablement sa marque à identifier et distinguer ses produits ou services des autres. De plus, comme l'a fait remarquer le président du Conseil, Peter Dengate Thrush, ceci aide à « s'assurer que les personnes disposant de cet avantage particulier conféré par Sunrise l'ont véritablement mérité » et dissuade la possibilité que « quelqu'un se précipitant et achetant un enregistrement en cinq minutes ou le faisant en ligne pouvant se présenter avec un certificat depuis un registre quelconque » n'obtienne pas d'avantage spécial.²

En plus d'offrir un avantage à ceux qui utilisent leurs marques, il y a un risque d'abus accru si aucune obligation d'*usage* n'est imposée. Beaucoup de juridictions ne nécessitent pas de preuves d'*usage* afin d'obtenir un enregistrement. Certaines juridictions fournissent des enregistrements en moins de 24 heures. Il est difficile d'obtenir des preuves détaillées et spécifiques concernant des abus potentiels visant à gagner accès à la nouvelle protection obligatoire Sunrise (ainsi qu'aux droits URS et PDDRP) car il n'y a eu que peu de lancements récents de TLD. Toutefois, le lancement d'.EU peut offrir un exemple du type d'activité pouvant avoir lieu si une obligation d'*usage* n'est pas imposée.

² *Consulter* Transcript of the New gTLD Program: Discussion of Issues Identified by Governmental Advisory Committee at <http://svsf40.icann.org/node/22097>.

Durant la période d'EU Sunrise, les détenteurs de marques de fabrique de communautés ou de pays membres bénéficiaient d'enregistrement prioritaire. Durant cette période, certains spéculateurs ont utilisé le processus d'enregistrement de marques de fabrique accéléré et rationalisé, Benelux, afin d'établir une priorité. Un exemple comprend les enregistrements de marques comprenant des esperluettes y compris « OXF&ORD » ou BARC&ELONA afin d'abuser de la règle selon laquelle les caractères devaient être ignorés, obtenant ainsi des domaines génériques précieux. D'autres exemples concernaient la compagnie Suédoise Internet portal ayant enregistrée 33 marques en Suède contenant des caractères similaires interposés avec des termes génériques du dictionnaire. L'une de ces marques, &R&E&I&F&E&N&, a été utilisée pour remplacer le véritable détenteur de la marque afin d'obtenir le nom de domaine reifen.eu. Finalement; le détenteur légitime de la marque l'a emporté et a obtenu le domaine, mais seulement après avoir dépensé du temps et des ressources en enclenchant une procédure alternative de résolution de litige.³

Des informations supplémentaires émises par EURid révèlent que les demandes suivantes constituaient les applications les plus demandées durant la période Sunrise (nécessitant des enregistrements de marque de fabrique) :

sex.eu	227 demandes
hotel.eu	118 demandes
travel.eu	94 demandes
jobs.eu	91 demandes
hotels.eu	90 demandes
casino.eu	80 demandes
poker.eu	76 demandes
business.eu	74 demandes
golf.eu	72 demandes
music.eu	69 demandes ⁴

D'autres erreurs ont été identifiées après la période de Sunrise. En guise d'exemple, il y a eu plus de 200 demandes pour SEX.EU—y compris 32 applications différentes demandant des droits de marques de fabrique sur le mot sex provenant de 11 pays différents. Ainsi, lorsque la période du Langrush débuta, un grand nombre de sociétés écran furent établies comme registraires fantômes

³ Consulter <http://domainincite.com/how-a-company-hacked-the-eu-sunrise-to-register-generic-domains/>.

⁴ Voir *id.* Voir aussi <http://www.eurid.eu/en/content/eu-successfully-launched>

afin de devenir prioritaires et de saisir le plus de noms de domaine « génériques » possible. 400 registraires ont été sujets d'enquêtes par EURid et poursuivis en justice pour rupture de contrat à cause de l'abus.⁵ Ainsi, comme le démontre l'exemple précédent, les dangers des abus ne sont pas hypothétiques. Des entités cherchaient à enregistrer des termes « génériques » comme marques de fabrique, afin d'obtenir la priorité sur le lancement .EU ; et des entreprises ont essayé de masquer leur identité afin d'éviter d'avoir à répondre à ces manigances.

Tandis que la nature exacte de la menace du jeu envers les détenteurs légitimes de marques est difficile à prédire avec certitude, le lancement .EU offre des données décrivant les menaces d'abus.

Ressources nécessaires pour prouver l' « usage »

La demande de preuves d'*usage* d'une marque de fabrique est une imposition minimale sur un détenteur légitime de marque de fabrique servant à obtenir des capacités exclusives extraordinaires dont ne bénéficieraient pas d'autres marques de fabrique. Le processus envisagé visant à démontrer l'*usage* ne devrait pas demander trop de temps, d'effort et de ressources ou de dépenses. Celui-ci nécessite une déclaration sur l'honneur provenant du détenteur témoignant du fait que la marque est utilisée dans le cadre d'une livraison sérieuse de biens et de services, et un exemple d'un tel usage.

Pour les détenteurs de marques concernés par la livraison légitime de biens ou de services, ces obligations sont simples et peu coûteuses sur le plan de la conformité : par exemple, la préparation et l'envoi de l'affidavit avec un spécimen d'usage joint. A l'heure actuelle, il ne devrait pas y avoir de frais d'enregistrement séparés résultant de l'envoi de l'affidavit d'*usage* en même temps que la marque de fabrique est envoyée à la chambre de compensation. Il peut y avoir une commission de faible montant si la preuve d'*usage* est envoyée après que la marque de fabrique ait été envoyée à la chambre de compensation. Tout de même, le RFP du/des fournisseur(s) du service prendront en compte le besoin du fournisseur du service de démontrer la capacité à valider les obligations de spécimen et d'affidavit.

Il a été fait valoir que l'effort minime requis pour démontrer l'*usage* signifie que la preuve d'*usage* peut être facilement fabriquée. Dans ce cas, pourquoi imposer une telle obligation ? La réponse est que, tout compte fait, alors que la norme proposée n'est pas onéreuse envers le détenteur de la marque de fabrique, elle agit avec un effet dissuasif. De plus, s'il est découvert à un moment postérieur que l'*usage* a été fabriqué et que le candidat a rempli une déclaration sur l'honneur, de tels actes auront des conséquences. Cette solution cherche un équilibre permettant que les droits légitimes soient protégés et que les abus soient découragés, à un coût moindre envers le détenteur de la marque de fabrique.

⁵ Voir http://www.brusselslegal.com/articles/display/2678/Herman_Sobrie_Legal_Manager_of_EURid

Conclusion

La demande de preuves d'*usage* nécessaire afin de bénéficier de la protection Sunrise, ou d'utiliser l'URS ou le PDDRP, est importante et ne demandera pas des ressources substantielles de la part du détenteur de la marque de fabrique. Demander une démonstration d'*usage* aide à s'assurer que seuls les détenteurs de marques de fabrique étant utilisées, se distinguant ainsi des autres, bénéficient du droit exclusif extraordinaire accompagnant ces mécanismes de protection. De plus, demander des preuves d'*usage* selon la manière décrite ci-dessus est une mesure importante visant à : prévenir les abus, protéger les détenteurs de marques de fabrique, entretenir un terrain de jeu équitable et maintenir les coûts de protection au plus bas.



Nouveau programme gTLD Mémorandum explicatif

Variantes des TLD des IDN dans le programme de nouveaux gTLD

Date de publication:

30 mai 2011

Contexte – Nouveau programme gTLD

Depuis la fondation de l'ICANN en 1998 en tant qu'organisation multipartite sans but lucratif dédiée à la coordination du système d'attribution d'adresses Internet, un de ses principes fondamentaux, reconnu par les Etats-Unis et d'autres gouvernements, a été de promouvoir la concurrence sur le marché du nom de domaine tout en s'assurant de la stabilité et de la sécurité d'Internet. L'expansion des domaines génériques de premier niveau (gTLD) permettra davantage d'innovation, de choix et de changement au système d'attribution d'adresses Internet, représenté pour le moment par 22 gTLD.

La décision d'introduire de nouveaux gTLD a suivi un processus de consultation étendu et précis, réunissant toutes les constituantes de la communauté Internet mondiale, représentés par de nombreuses parties prenantes – gouvernements, individus, société civile, milieux d'affaires et de la propriété intellectuelle, et le monde de la technologie. Instrumental à ce processus ont été le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN, le Comité consultatif At-Large (ALAC), l'Organisation de gestion des extensions nationales (ccNSO) et le Comité consultatif sur la stabilité et la sécurité (SSAC). Le processus de consultation eut pour résultat la création d'une politique sur l'introduction de nouveaux gTLD, complétée par l'Organisation de gestion des noms génériques (GNSO) en 2007 et par le Conseil de l'ICANN en juin 2008.

Ce mémorandum explicatif fait partie d'une série de documents publiés par l'ICANN pour aider la communauté Internet mondiale à comprendre les conditions et les processus présentés dans le guide du candidat, actuellement à l'état d'ébauche. Depuis la fin de 2008, le personnel de l'ICANN partage les progrès du développement de programme avec la communauté Internet à travers une série de forums ouverts aux commentaires publics sur les ébauches du guide du candidat et des documents de soutien. A ce jour, il y a eu plus de 250 jours de consultation sur les sujets les plus importants du programme. Les commentaires sont toujours minutieusement évalués et utilisés pour affiner le programme et nourrir le développement de la version finale du guide du candidat.

Pour l'information actualisée, les calendriers et les activités liées au nouveau programme gTLD, veuillez vous rendre à l'adresse suivante: <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Veuillez remarquer qu'il ne s'agit que d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas se concentrer uniquement sur les détails proposés par le nouveau programme gTLD, car celui-ci reste sujet à d'éventuels changements.

Résumé des principaux points de cette communication

- Le 25 septembre 2010, le Conseil de l'ICANN a décidé qu'aucune variante gTLD IDN ne sera déléguée par le programme des nouveaux gTLD jusqu'à ce que des solutions de gestion de variante soient développées.
- Le projet concernant les questions relatives aux variantes TLD des IDN est en cours et devrait fournir des renseignements complémentaires sur la détermination de la faisabilité de l'introduction de variantes gTLD IDN.

Variantes TLD IDN dans le programme de nouveaux gTLD

Le but de ce mémo est de fournir une justification claire pour expliquer pourquoi l'ICANN a adopté l'approche actuelle sur la variante TLD dans le guide des nouveaux gTLD. C'est-à-dire, le mémorandum vise à fournir un examen des restrictions actuelles sur la délégation des variantes TLD, les raisons de l'adoption de cette approche temporaire, et une feuille de route pour un mécanisme qui permettra la délégation des variantes TLD. Cette explication de l'approche actuelle servira de référence pour les équipes d'étude de cas du projet de gestion des variantes TLD dans leurs efforts vers la création d'un mécanisme efficace pour la délégation de variantes.

Le Conseil de l'ICANN, dans sa réunion de 2010 en Norvège, a décidé l'que

Aucune modification ne sera apportée à la prochaine version du guide du candidat en ce qui concerne le traitement des TLD génériques contenant des caractères variantes, c'est-à-dire aucune variante des gTLD ne sera déléguée par le programme des nouveaux gTLD jusqu'à ce que des solutions de gestion de la variante sont développées.

Cette décision a été basée sur la détermination que le traitement des TLD génériques contenant des variantes IDN exigeait une analyse plus approfondie et des consultations communautaires, et elle est conforme aux décisions antérieures prises par le Conseil de l'ICANN lors de la réunion² publique de l'ICANN à Nairobi, et les recommandations de l'équipe de mise en œuvre de l'IDN³. La décision a également tenu compte de la position conservatrice sur la gestion des variantes, prise dans le plan⁴ de mise en œuvre de la procédure accélérée d'IDN ccTLD, et les décisions prises par le conseil dans la procédure accélérée IDN ccTLD pour CNNIC et TWNIC. La justification de la décision du

¹ CA de l'ICANN. (2010) Résolutions adoptées par le CA. Trondheim, Norvège.

<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.5> (Annexe 2)

² CA de l'ICANN. (2010) Résolutions adoptées par le CA. Nairobi, Kenya.

<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-12mar10-en.htm#10> (Annexe 3)

³ rapport de l'équipe de mise en œuvre de l'IDN. <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/idn-implementation-working-team-report-final-03dec09-en.pdf>.

⁴ Plan de mise en œuvre pour la procédure accélérée IDNccTLD définitive proposée.

<http://www.icann.org/en/announcements/announcement-2-30sep09-en.htm>

conseil est documentée dans les documents d'information du conseil de la réunion en Norvège⁵ et résumée à l'annexe 1.

Le Conseil de l'ICANN, dans sa réunion de 2010 en Norvège, a demandé au PDG de développer un rapport indiquant les mesures à prendre en matière d'évaluation, d'éventuelle délégation, d'allocation et de gestion des gTLD contenant des IDN à caractères variants dans le cadre du processus des nouveaux gTLD afin de faciliter le développement d'approches viables pour le déploiement de gTLD contenant des IDN à caractères variants. □.

Le PDG de l'ICANN a établi, après consultation publique, que le projet concernant les questions relatives aux variantes des IDN TLD entreprend ce travail⁶ et ceci est maintenant en cours avec les premières réunions des équipes du projet d'étude de cas, prévu pour la réunion publique de l'ICANN à Singapour. La conclusion de ce travail est censée fournir des informations en direction d'une détermination de la faisabilité de l'introduction de nouvelles variantes IDN gTLD.

Surtout, un important travail a été achevé avec le lancement de l'équipe de projet de gestion de variante IDN. Les résultats du travail accompli à ce jour seront publiés sous pli séparé, avant la réunion internationale de l'ICANN à Singapour.

⁵ 2010.09.24-006 de matériels d'information du conseil (2009). <http://www.icann.org/en/minutes/board-briefing-materials-3-25sep10-en.pdf>

⁶ Proposition définitive pour le projet concernant les questions relatives aux variantes IDN . <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/idn-variant-tlds-delegation-20apr11-en.pdf>

Annexe 1. Justification de la décision de la réunion du conseil en Norvège

La justification de la décision du conseil est documentée dans les documents d'information du conseil de la réunion en Norvège⁷.

En résumé:

- *Bien que des exceptions ont été faites pour CNNIC et TWNIC, ils ont été pris en charge par l'importante expertise de ces deux opérateurs de registre dans ce domaine - il n'y a aucune garantie que les candidats aux gTLD ont la même expertise.*
- *Il y a une différence fondamentale dans les environnements et les considérations entre les espaces ccTLD et gTLD pour déterminer si une variante doit être déléguée. Par exemple, la délégation des ccTLD est limitée aux noms de pays et de territoire.*
- *Un autre facteur qui peut être envisagé, mais qui n'est pas déterminant, c'est que les variantes de la langue chinoise ne sont pas visuellement similaires, ce qui les différencie des nombreuses variantes qui pourraient être demandées.*
- *L'expérience acquise avec ces exceptions n'a pas encore été examinée ou étudiée dans la communauté. Ces implémentations ont été destinées à servir en tant qu'étude de cas pour les exigences de gestion globale de variante TLD. Il faut plus de temps pour mener de telles études, mais il semble que les variantes TLD, comme la chinoise, fonctionnent correctement si le gestionnaire du registre a des règles d'enregistrement appropriées, et que le fonctionnement de la variante TLD se fait dans un effort coordonné.*
- *Développer des ensembles de contrôles efficaces et exécutoires pour assurer une bonne expérience utilisateur est difficile, surtout sans l'apprentissage de la première variante de délégations. Permettre la délégation de nouvelles variantes gTLD sans la connaissance des résultats possibles et sans protections supplémentaires augmente les vulnérabilités pour les utilisateurs et les risques pour l'ICANN.*

⁷ 2010.09.24-006 de matériels d'information du conseil (2009). <http://www.icann.org/en/minutes/board-briefing-materials-3-25sep10-en.pdf>

Annexe 2. Conseil d'administration de l'ICANN. (2010) Résolutions adoptées par le CA. Trondheim, Norvège.

<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.5>

2.5 Gestion de la variante

Aucune modification ne sera apportée à la prochaine version du guide du candidat en ce qui concerne le traitement des TLD génériques contenant des caractères variants. C'est à dire, aucune des variantes de gTLD ne sera déléguée par le programme des nouveaux gTLD jusqu'à ce que des solutions de gestion de la variante sont développées.

La récente délégation de ccTLD en langue chinoise ne prévoit pas encore une approche générale viable pour les gTLD, il y a de sérieuses limites à l'extension de cette approche en ce moment. L'ICANN coordonnera des efforts pour élaborer une politique et un travail de développement technique à long terme sur ces questions.

Le conseil remarque que pendant l'évaluation des chaînes de variantes gTLD les scénarios suivants sont possibles:

1. Le candidat présente une chaîne gTLD et indique les variantes de cette chaîne. Le candidat, en cas de succès, obtiendra la chaîne primaire. Les chaînes variantes sont indiquées pour référence ultérieure, et ces chaînes variantes ne seront pas déléguées au candidat; le candidat n'a aucun droit ou plainte pour ces chaînes. L'ICANN peut déterminer en toute indépendance quelles chaînes sont des variantes des autres, et ne reconnaîtra pas nécessairement la liste de variantes prétendues du candidat pour être traitées comme des variantes dans le cadre du processus.
2. Plusieurs candidats posent leur candidature pour les chaînes qui sont des variantes les uns des autres. Ils seront en dispute.
3. Le candidat soumet une demande pour une chaîne et n'indique pas qu'il y a des variantes. L'ICANN n'identifiera pas les variantes de chaînes à moins que se produise le scénario 2 ci-dessus.

Le PDG est chargé de rédiger (en collaboration avec le ES-WG du Conseil d'administration de l'ICANN) un rapport pour identifier ce qu'il faut faire quant à l'évaluation, la délégation possible, l'allocation et l'opération des gTLD IDN contenant des variantes de caractères, comme une partie du processus des nouveaux gTLD, afin de faciliter le développement d'approches réalisables pour le déploiement des gTLD contenant des IDN avec des variantes de caractères. L'analyse du travail à faire devra identifier les lieux appropriés (par exemple, ICANN, IETF, communauté linguistique, etc.) pour effectuer le travail nécessaire. Le rapport devrait être publié pour examen public.

Le PDG est chargé de produire pour le conseil pour la prochaine réunion du CA (28 octobre 2010):

1. Un plan de travail pour élaborer le rapport concernant les questions.
2. Une identification des compétences et des capacités nécessaires pour l'ICANN afin de compléter le rapport concernant les questions et de développer



davantage la capacité organisationnelle de l'ICANN pour poursuivre le déploiement stratégique des TLD IDN.

Annexe 3. Conseil d'administration de l'ICANN. (2010) Résolutions adoptées par le CA. Nairobi, Kenya.

<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-12mar10-en.htm#10>

10. Variantes IDN

Attendu que les communautés linguistiques qui utilisent des IDN et des caractères variants sont concernés par la gestion et l'implémentation de variants au sein des nouveaux TLD.

Attendu qu'une équipe de soutien de l'implémentation IDN indépendante a été formée à la suite des discussions lors de la réunion de l'ICANN à Sydney, en Australie, pour faire des recommandations pour la gestion des variantes IDN au premier niveau;

Attendu que l'équipe de soutien de l'implémentation IDN a terminé ses travaux et a publié ses recommandations dans un rapport pour les commentaires du public et recommande que l'ICANN étudie la possibilité d'utiliser l'enregistrement de ressource DNAME comme mécanisme de prise en charge pour la gestion des chaînes TLD contenant des variantes;

Attendu que l'approche utilisée dans la variante procédure accélérée IDN ccTLD est conforme aux recommandations de l'équipe;

Attendu qu'un modèle de mise en œuvre des recommandations l'équipe de soutien de l'implémentation IDN pour l'allocation/réservation de variantes TLD souhaitées, en attendant l'identification d'un mécanisme de délégation et gestion des variantes TLD dans le programme des nouveaux gTLD, a été publié pour commentaires du public.

Il est résolu (2010.03.12.28), que l'ICANN doit prendre en compte les commentaires du public sur le modèle proposé et sur la base de ces observations élaborer une proposition pour l'inclure dans la version 4 de la version préliminaire du guide du candidat;

Il est résolu (2010.03.12.29), que le Conseil charge le PDG de l'ICANN d'entreprendre une étude sur l'utilisabilité de l'enregistrement de ressource DNAME dans le cadre d'un mécanisme de prise en charge pour la gestion des chaînes TLD contenant des variantes.

Il est résolu (2010.03.12.30), que l'ICANN remercie les membres de la communauté qui ont consacré leur temps et énergie pour le travail sur ces questions, et demande instamment à la communauté à collaborer sur les analyses des mécanismes de variante.